Déposé au Greffe
le 06 JUIL. 2006
sous le N° 2605999
RCS N° 00270

ACTE DE CESSIONS DE PARTS DE LA SELARL LABORATOIRE COUTURIER DORENLOT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame LEFORT Marie-Pierre,** Colette, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à ANGERS (49) le 13 février 1961, épouse de Monsieur COUTURIER Thierry, Marcel, Roland, de nationalité française, né à LE MANS (72) le 2 mai 1962, avec lequel elle demeure à SAINTE MARIE SUR MER (44210) 30 boulevard de l'Océan,

Mariée par célébration à la mairie d'ANGERS (49) le 28 juin 1986 sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître CHARBONNEAU, notaire au PELLERIN (44) lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'elle le déclare,

Inscrite au Conseil Central Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 83124 G

- **Monsieur DORENLOT Luc,** médecin biologiste, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 23 décembre 1957, époux de Madame MOINARD Françoise, Virginie, de nationalité française, née à NANTES (44) le 7 septembre 1959 avec laquelle il demeure à PREFAILLES (44770) La Vigne, 20 route de Quirouard,

Marié par célébration à la mairie de NANTES (44) le 19 mars 1981 sous le régime de la séparation de biens pure et simple au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître Alain LEVOYER, notaire à CHAMPTOCEAUX (49) le 9 mars 1981, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 44/4674

Ci-après dénommés les cédants,
D'une part,

ET :

- **Madame VANDERMERSCH Elisabeth,** Martine, Michèle, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à CAEN (14) le 29 septembre 1973, épouse de Monsieur LETARD Christophe, Gérard, Daniel, de nationalité française, né à NOUMEA (NOUVELLE CALEDONIE) le 8 janvier 1972, avec lequel elle demeure à PORNIC (44210) 13 rue La Croix Bertreux

Mariée par célébration à la mairie de SAINT-SYLVAIN (14) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître MICHELLAND, notaire à SAINT-SYLVAIN (14) le 2 mai 2003, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'elle le déclare,

Inscrite au Conseil Central Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 119223

Ci-après dénommée le cessionnaire,
D'autre part,

NPC

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc sont associés professionnels cogérants, pharmacien biologiste pour Madame COUTURIER Marie-Pierre et médecin biologiste pour Monsieur DORENLOT Luc de la SELARL LABORATOIRE COUTURIER DORENLOT dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- **Forme :** Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

- **Dénomination sociale :** Laboratoire d'analyses médicales COUTURIER DORENLOT, devenue BMPR aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006,

- **Siège social** : 42 boulevard de Linz – Section SAINTE MARIE SUR MER (44210) PORNIC

- **Durée :** 99 années à compter du 14 janvier 1994 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES,

- **Objet social :** la création, l'achat, l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses médicales régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,

- **Activité :** exploitation depuis le 1er janvier 1994 d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale actuellement situé à PORNIC (44210) 42 boulevard de Linz,

- **Capital social :** 262 000 € divisé en 5 000 parts sociales de 52,40 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5000 et actuellement réparties comme suit :

 - A Madame COUTURIER Marie-Pierre, associée professionnelle, pharmacien biologiste à concurrence de 2 500 parts sociales,

 - A Monsieur DORENLOT Luc, associé professionnel, médecin biologiste à concurrence de 2 500 parts sociales.

- **Cogérance :** Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc

- **Numéro RCS NANTES** : 393 494 554

- **SIRET** : 393 494 554 00024 (Code APE NAF : 851 K)

- **Date de clôture de l'exercice social :** 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois le 31 décembre 2005.

Les comptes clos au 31 décembre 2004 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 février 2005.

Les comptes clos au 31 décembre 2004 génèrent un chiffre d'affaires de 2 091 303 € contre 1 882 089 € au 31 décembre 2003 et un bénéfice net comptable de 528 067 € contre un bénéfice net comptable de 444 703 € au 31 décembre 2003.

La situation nette ou les capitaux propres de la société COUTURIER DORENLOT au 31 décembre 2004 après distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale le 28 février 2005 s'élève à 1 089 840 €.

- **Situation locative :** Bail professionnel sur les locaux situés à PORNIC (44210) 42 boulevard de Linz consenti à la société par la Société Civile Immobilière DUO dont Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc sont associés égalitaires cogérants.

NPC

LJ

JL

Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc ont souhaité intégrer un nouvel associé par cessions partielles de leurs parts.

Madame LETARD Elisabeth, pharmacien biologiste diplômé s'est déclarée intéressée pour l'acquisition de ces parts.

Le présent acte a donc pour objet d'arrêter les clauses et conditions des cessions d'une partie des parts appartenant à Madame COUTURIER Marie-Pierre et à Monsieur DORENLOT Luc au bénéfice de Madame LETARD Elisabeth.

Il est précisé que les présentes cessions ont été agréées par les Ordres Professionnels dont relèvent les parties ainsi que par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique aux termes d'un arrêté préfectoral en date à NANTES (44) du 19 avril 2006.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I – Cessions de parts

a) Madame COUTURIER Marie-Pierre cède sous les conditions ordinaires et de droit à Madame LETARD Elisabeth qui l'accepte, HUIT CENT TRENTE PARTS SOCIALES (830) numérotées de 1 671 à 2 500 qu'elle possède dans le capital social de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée COUTURIER DORENLOT dont les caractéristiques sont ci-dessus reproduites,

b) Monsieur DORENLOT Luc cède sous les conditions ordinaires et de droit à Madame LETARD Elisabeth qui l'accepte, HUIT CENT TRENTE PARTS SOCIALES (830) numérotées de 2 501 à 3 330 qu'il possède dans le capital social de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée COUTURIER DORENLOT dont les caractéristiques sont ci-dessus reproduites.

II – Propriété et jouissance

Au moyen des présentes, Madame LETARD Elisabeth aura la propriété des parts qui lui sont cédées avec effet au 19 avril 2006, date de l'arrêté préfectoral modificatif délivré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique.

Elle en aura toutefois la jouissance avec effet au 1er janvier 2006.

En conséquence, tous les dividendes et autres produits attachés aux parts sociales cédées et relatifs à l'exercice social de la SELARL COUTURIER DORENLOT à clôturer au 31 décembre 2006 seront acquis au cessionnaire.

En revanche, ceux attachés aux parts cédées et relatifs à l'exercice de la SELARL COUTURIER DORENLOT clos au 31 décembre 2005 seront acquis aux cédants.

En conséquence, Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc subrogent Madame LETARD Elisabeth dans tous leurs droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

III – Formalités

Un exemplaire original du présent acte de cessions de parts sera déposé au siège social de la SELARL LABORATOIRE COUTURIER DORENLOT contre remise par la gérance de cette société d'une attestation justifiant ce dépôt en vue d'être opposable à la société.

Les présentes cessions de parts feront en outre l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés de NANTES.

NPC

4

82

IV – <u>Agrément des cessions de parts</u>

Statuant conformément aux dispositions des statuts, l'assemblée générale mixte de la société réunie le 12 janvier 2006 a agréé les présentes cessions de parts et Madame LETARD Elisabeth en qualité de nouvelle associée professionnelle cogérante.

La même délibération a en outre décidé de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue des cessions sous réserve de leur réalisation définitive et de leur opposabilité à la société.

V – <u>Prix</u>

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées moyennant un prix ferme, définitif et irrévocable de QUATRE CENTS EUROS (400 €) par part sociale cédée et ce eu égard à la situation comptable de la SELARL COUTURIER DORENLOT au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2005.

Ces prix de cessions sont payés comptant ce jour par chèques bancaires au moyen d'un emprunt bancaire par Madame LETARD Elisabeth à Madame COUTURIER Marie-Pierre qui lui en consent bonne et valable quittance à concurrence de la somme de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (332 000 €) et à Monsieur DORENLOT Luc qui lui en consent bonne et valable quittance à concurrence de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (332 000 €) – **DONT QUITTANCE.** Sous réserve du bon encaissement des chèques.

VI - <u>Règlement intérieur de la SELARL – Modification de la dénomination sociale – Augmentation du capital social – Nomination de Madame LETARD Elisabeth, cogérante</u>

L'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006 a en outre décidé d'adopter article par article puis dans son ensemble, le texte du nouveau règlement intérieur qui régira la société dès intégration définitive de Madame LETARD Elisabeth.

Celle-ci déclare avoir préalablement pris connaissance de ce règlement intérieur et des statuts de la SELARL et s'engage à les respecter dans toutes leurs dispositions.

De même, la même délibération de l'assemblée générale mixte a décidé de modifier la dénomination sociale dès intégration définitive de Madame LETARD qui devient : BMPR.

La même délibération de l'assemblée générale mixte a en outre décidé d'augmenter le capital social de la SELARL par la création de DIX PARTS SOCIALES (10) nouvelles dont la souscription est réservée exclusivement à Madame LETARD Elisabeth moyennant un prix de souscription de 400 € par part sociale afin de lui permettre de détenir un nombre de parts équivalent à celui des autres associés.

La même délibération de l'assemblée générale mixte a enfin décidé de désigner Madame LETARD Elisabeth en qualité de nouvelle cogérante associée professionnelle dès acquisition définitive des parts et pour une durée indéterminée.

VII – <u>Promesses de cessions des parts de la SCI DUO</u>

Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc s'engagent expressément en engageant leurs héritiers et ayants droit à première demande de Madame LETARD Elisabeth par lettre recommandée avec accusé de réception et pendant un délai de dix années à compter de l'intégration définitive de Madame LETARD Elisabeth au sein de la SELARL COUTURIER DORENLOT à lui céder chacun un nombre de parts équivalent lui permettant de détenir un nombre de parts identique à eux-mêmes dans le capital social de la société DUO, SCI au capital de 51 832,67 € dont le siège social est fixé à PORNIC (44210) – 42 boulevard de Linz –Sainte Marie sur Mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 411 814 916, ladite société propriétaire des locaux loués à la SELARL COUTURIER DORENLOT et dans lesquels elle exerce son activité de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

LJ

NPC

JL

L'acte d'acquisition de ces parts sera reçu par acte sous seing privé dans les dix jours de la levée de l'option par Madame LETARD Elisabeth.

A défaut de levée d'une telle option dans le délai de dix années à compter de son intégration définitive en qualité d'associée professionnelle cogérante de la SELARL COUTURIER DORENLOT, les présentes promesses seront caduques, nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autres.

En cas de levée de la promesse par Madame LETARD Elisabeth, le prix de cession sera arrêté d'un commun accord et à défaut d'accord par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
Les frais et honoraires de l'expert seront alors supportés égalitairement par chacune des parties.

Tous les dividendes et autres produits attachés aux parts sociales cédées seront acquis aux cédants jusqu'à la date de signature de l'acte de cessions des parts de la SCI et au cessionnaire à compter de cette date.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires de l'acte d'acquisition des parts de la SCI et de ses suites seront supportés par Madame LETARD Elisabeth.

Madame LETARD Elisabeth au jour de l'acquisition des parts de la SCI DUO sera en outre désignée cogérante de ladite société avec Monsieur DORENLOT Luc et Madame COUTURIER Marie-Pierre ainsi qu'ils s'y engagent expressément.

VIII – <u>Déclarations des cédants</u>

Les cédants déclarent :

- que les parts sociales cédées leur sont propres conformément à leurs régimes matrimoniaux, qu'ils sont libres d'en disposer et qu'elles sont libres de tout nantissement et de tout droit quelconque,

- que depuis le 31 décembre 2004, date des derniers comptes annuels établis de la société, il n'y a eu aucun changement significatif dans la situation financière de la société,

- que depuis cette date, l'activité de la société a été conduite selon le cours normal et d'une manière cohérente de façon à assurer la continuité et qu'elle n'a souscrit aucun engagement sortant du cadre normal et habituel de ses affaires et notamment qu'elle ne s'est séparée d'aucune de ses immobilisations,

- que la société n'a depuis le 1er janvier 2005, cédé aucun actif significatif et n'a encouru aucun passif significatif autre que celui courant,

- que l'activité de la société n'a pas été affectée depuis le 1er janvier 2005 de manière significative par un facteur anormal et qu'ils n'ont pas connaissance de faits qui à leur avis, pourraient produire de tels effets,

- que la société n'a réalisé depuis le 1er janvier 2005 aucune opération de financement à long et moyen terme sous quelque forme que ce soit.

IX – <u>Garantie de diminution d'actif et d'augmentation du passif</u>

Il a été convenu entre les parties que Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc garantissent mais non solidairement Madame LETARD Elisabeth de toute diminution d'actif et de toute augmentation de passif non provisionnée, insuffisamment provisionnée ou non inscrite dans les comptes de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée COUTURIER DORENLOT clos au 31 décembre 2005 et qui porteraient sur des faits antérieurs à cette date et à concurrence de 33,33 % au total desdites diminution d'actif et augmentation du passif.

NPC

En conséquence, Madame COUTURIER Marie-Pierre sera redevable de 50 % de 33,33 % desdites diminutions d'actif et augmentation du passif et Monsieur DORENLOT Luc de 50 % de 33,33 %.

Les comptes annuels de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée COUTURIER DORENLOT clos au 31 décembre 2005 seront arrêtés par l'expert comptable habituel de la société selon les mêmes méthodes que pour les exercices précédents.

Tous les amortissements y seront pratiqués et toutes les provisions nécessaires y seront comptabilisées.

Les stocks ont été arrêtés contradictoirement d'un commun accord entre les parties à la date du 31 décembre 2005.

Les comptes annuels seront dressés au plus tard le 31 mars 2006 et immédiatement transmis à Madame LETARD Elisabeth qui avec l'aide de son propre conseil et à ses frais pourra les contrôler jusqu'au 30 avril 2006.

En cas d'accord entre les parties, ces comptes seront paraphés et signés entre elles à la date du 30 avril 2006.

A défaut d'accord, ils seront alors arrêtés par expert désigné d'un commun accord et à défaut par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de NANTES sans recours possible.

Dans cette hypothèse les frais et honoraires de l'expert seront supportés à concurrence de 50 % par Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc et à concurrence de 50 % par Madame LETARD Elisabeth.

Ces comptes annuels permettront en conséquence d'appuyer la garantie de diminution d'actif et d'augmentation du passif consentie par Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc à Madame LETARD Elisabeth.

Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc, en engageant expressément leurs héritiers et ayants droit, s'obligent donc à garantir Madame LETARD Elisabeth aux conditions suivantes.

Ils garantissent en effet Madame LETARD Elisabeth et s'engagent à l'indemniser à concurrence de 33,33 % de tout éventuel passif ou de toute insuffisance d'actif hors actif immobilisé :

- qui trouveraient leur cause ou leur origine dans un événement antérieur au 31 décembre 2005.

- qui n'auraient ni été comptabilisés ni provisionnés ou insuffisamment provisionnés dans les comptes à clôturer au 31 décembre 2005, à l'exception des créances irrécouvrables qui y seront provisionnées.

En conséquence, toute diminution d'actif hors actif immobilisé et toute augmentation du passif notamment sociales ou fiscales non comptabilisées, non provisionnées ou insuffisamment provisionnées dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2005, mais existant à cette date et ayant une cause antérieure au 1er janvier 2006 et qui se révéleraient ultérieurement, donnera lieu à versement par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc d'une indemnité égale au total à 33,33% de la diminution d'actif ou de l'augmentation du passif à Madame LETARD Elisabeth à titre de réduction du prix de cession jusqu'à concurrence de CENT POUR CENT (100 %) de celui-ci et pour le solde éventuel d'une indemnité directement à la société COUTURIER DORENLOT.

Il est rappelé que Madame COUTURIER Marie-Pierre sera redevable de 50 % des 33,33 % et Monsieur DORENLOT Luc de 50 % des 33,33 % non solidairement.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment :

- de toute majoration de dettes comptabilisées, à raison de faits, accords, engagements ou décisions antérieurs à la date des comptes clos au 31 décembre 2005,

- de la révélation de dettes qui auraient été omises pour une raison quelconque notamment parce qu'elles n'étaient pas encore connues comme celles résultant de redressements effectués par les administrations fiscales, sociales, douanières ou administratives.

Il est en outre précisé que le montant des dédommagements réclamés aux cédants couvrira 33,33 % de toutes les conséquences pécuniaires directes et indirectes des faits ayant entraîné cette mise en jeu, en ce compris les frais et honoraires de défense, de procédure ou autres qu'il aura été nécessaire d'exposer dans le cadre desdits faits.

En matière fiscale, tout rappel d'impôt qui ne constituerait qu'un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (réintégration d'amortissements par exemple) ne sera retenu au titre de la présente garantie, que pour 33,33 % du coût des majorations, pénalités et charges financières en résultant à l'exclusion par conséquent du principal susceptible d'être rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées.

En application des dispositions de la présente garantie, il est convenu que Madame LETARD Elisabeth devra informer Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc par lettres recommandées avec avis de réception adressées dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle aura eu formellement connaissance de tout fait, réclamation ou procédure susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie en joignant tout document s'y rapportant.

Il est également convenu, pour la bonne exécution des engagements des cédants, que Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc auront le choix soit d'accepter immédiatement le paiement, soit de prendre l'initiative à leurs seuls frais d'engager toute procédure ou instance, de constituer toute garantie nécessaire ou de mener toute discussion ou négociation au sujet des faits et réclamations ou procédures susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie, et ce en accord avec la gérance de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée COUTURIER DORENLOT.

Dans le cas où Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc auront choisi cette procédure, ils devront en aviser immédiatement Madame LETARD Elisabeth et la tenir régulièrement informée de l'évolution des réclamations ou procédures, en en supportant le coût.

A défaut de position formellement exprimée par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réclamation de Madame LETARD Elisabeth, ils seront réputés avoir accepté l'application immédiate des présents engagements de garantie.

Ils devront alors s'acquitter des sommes dues dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle ils auront été informés par Madame LETARD Elisabeth par lettres recommandées avec avis de réception :

- soit de l'exigibilité des sommes dues en ce qui concerne tout supplément de passif,
- soit de l'événement concerné s'agissant de toute insuffisance d'actif.

La présente garantie est consentie par Madame COUTURIER Marie-Pierre et par Monsieur DORENLOT Luc pour une durée de trois années à compter du 31 décembre 2005, sauf en matière de contrôle par des organismes fiscaux, parafiscaux, douaniers et de sécurité sociale et sociaux en matière de salaire, pour lesquels la présente garantie cessera de produire ses effets deux mois après l'expiration des délais légaux et réglementaires de prescription correspondants.

En outre, en cas de survenance d'un fait générateur d'appel en garantie avant l'expiration du délai de prescription, et dont la contestation se poursuit après celui-ci, la garantie de ce fait sera prolongée jusqu'à l'extinction définitive de la contestation.

De convention expresse entre les parties, Madame LETARD Elisabeth ne pourra toutefois appeler Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc en garantie, que pour les

NPC

augmentations de passif ou les diminutions d'actif dues portant en cumulé sur une somme supérieure à 6 000 € (soit 3 000 € pour Madame COUTURIER Marie-Pierre et 3 000 € pour Monsieur DORENLOT Luc). En deçà, Madame LETARD Elisabeth fera son affaire personnelle des revendications du créancier.

En revanche et dans l'hypothèse où les sommes réclamées aux cédants, dépassent en cumulé la somme de 6 000 €, Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc règleront chacun en ce qui les concerne à Madame LETARD Elisabeth le montant total des sommes excédant cette franchise de 6 000 € dont ils sont redevables au titre de la présente garantie.

Les garanties fournies aux présentes profiteront à Madame LETARD Elisabeth même dans le cas où elle ne serait plus propriétaire des titres acquis. Madame LETARD Elisabeth aura également le droit sur simple notification de sa part à Madame COUTURIER Marie-Pierre et à Monsieur DORENLOT Luc de transmettre le bénéfice de la présente garantie aux acquéreurs ou aux donataires de ses parts.

La présente garantie de diminution d'actif et d'augmentation du passif devient effective ce jour.

X – <u>Déclarations du cessionnaire</u>

Madame LETARD Elisabeth déclare avoir la capacité juridique d'acquérir les parts de la SELARL COUTURIER DORENLOT, et être pharmacien biologiste diplômé.

Elle déclare avoir été suffisamment informée sur les caractéristiques juridiques de la SELARL COUTURIER DORENLOT et sur sa situation comptable, fiscale, sociale, économique et financière ayant reçu à cet égard préalablement à ce jour, une complète information.

Elle déclare notamment avoir pris connaissance en détail des comptes annuels de la SELARL COUTURIER DORENLOT clos au 31 décembre 2004, de la situation de trésorerie, des contrats de prêt et de crédits baux contractés par la société, des contrats de travail et bulletins de salaire du personnel salarié, du bail professionnel des locaux dans lesquels la société exploite son activité et des arrêtés préfectoraux d'agrément du laboratoire.

Elle déclare enfin que les parts sociales acquises lui sont propres conformément à son régime matrimonial.

XI – <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront supportés par Madame LETARD Elisabeth qui s'y oblige expressément et par la SELARL COUTURIER DORENLOT en ce qui concerne la modification de ses statuts, l'augmentation de capital, le changement de dénomination et la nomination de Madame LETARD Elisabeth en qualité de nouvelle cogérante associée professionnelle.

XII – <u>Engagement des héritiers et ayant droits</u>

Chacune des parties déclare expressément engager ses héritiers et ayant droits pour le respect des clauses et conditions du présent acte.

XIII – <u>Election de domicile</u>

Pour l'exécution du présent acte, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure respective.

XIV – <u>Déclarations fiscales</u>

Pour la perception des droits d'enregistrement liés au présent acte, les parties attestent que la SELARL COUTURIER DORENLOT devenue SELARL BMPR est passible de l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire effectués à l'origine à la constitution de la société.

NPC

DL

Il est rappelé pour la perception des droits d'enregistrement que les parts cédées représentent 1 660 parts sur les 5 000 parts composant le capital social de la SELARL COUTURIER DORENLOT représentant donc 33,20 % du capital.

Enfin, Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc déclarent faire leur affaire personnelle de la déclaration et du paiement des plus-values liées aux présentes cessions.

FAIT ET SIGNE EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A SAINT-NAZAIRE (44) LE 24 AVRIL 2006

LES CEDANTS

Madame COUTURIER Marie-Pierre
Pharmacien biologiste

Lu et approuvé

Monsieur DORENLOT Luc
Médecin biologiste

Lu et approuvé

LE CESSIONNAIRE
Madame LETARD Elisabeth
Pharmacien biologiste

Lu et approuvé

Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST
Le 12/05/2006 Bordereau n°2006/779 Case n°11 Ext 2903
Enregistrement : 32 818 € Pénalités :
Total liquidé : trente-deux mille huit cent dix-huit euros
Montant reçu : trente-deux mille huit cent dix-huit euros
L'Agent

DUPLICATA

SOCIETE BMPR
SELARL au capital de 262 524 €
Siège social : 42 boulevard de Linz
Sainte Marie sur Mer
44210 PORNIC

RCS NANTES : 393 494 554

ATTESTATION DE DEPOT AU SIEGE SOCIAL

D'UN EXEMPLAIRE ORIGINAL D'UN ACTE DE CESSIONS DE PARTS

Le soussigné :

Monsieur DORENLOT Luc, agissant en qualité de cogérant associé professionnel de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée nouvellement dénommée BMPR,

Atteste et certifie :

- Avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte de cessions de parts entraînant les cessions de parts suivantes :
 - cession par Madame COUTURIER Marie-Pierre, de 830 parts sociales au bénéfice de Madame LETARD Elisabeth, nouvelle associée,
 - cession par Monsieur DORENLOT Luc, de 830 parts sociales au bénéfice de Madame LETARD Elisabeth, nouvelle associée.
- Que ces cessions de parts ont été préalablement agréées par l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006,
- Que la même délibération de l'assemblée générale mixte a décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue des cessions sous réserve de leur réalisation définitive et de leur opposabilité à la société,
- Qu'en conséquence du dépôt ce jour d'un exemplaire original de l'acte de cessions de parts, celles-ci sont devenues opposables à la société et la modification des articles 6 et 7 des statuts définitive.

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A PORNIC (44) LE 24/05 2006

Monsieur DORENLOT Luc,
Cogérant

SOCIETE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER et DORENLOT
SELARL au capital de 262 000 €
Siège social : 42 boulevard de Linz
Sainte Marie sur Mer
44210 PORNIC

RCS NANTES : 393 494 554

ACTE CONSTATANT LA LEVEE DE LA CONDITION SUSPENSIVE LIEE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JANVIER 2006

L'AN DEUX MILLE SIX

LE VINGT QUATRE AVRIL

Au siège social à PORNIC (44210) 42 boulevard de Linz – Sainte-Marie sur Mer,

- Monsieur DORENLOT Luc, cogérant associé professionnel,
- Madame COUTURIER Marie-Pierre, cogérante associée professionnelle,

de la SELARL LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER DORENLOT,

Ont constaté :

- Qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006, il a été adopté les résolutions suivantes :

 - agrément d'un projet de cessions de parts et de Madame LETARD Elisabeth pharmacien biologiste en qualité de nouvelle associée professionnelle,
 - augmentation du capital social par apport en numéraire,
 - modification des articles 6 et 7 des statuts,
 - adoption d'un règlement intérieur modifié,
 - modification de la dénomination sociale et de l'article 3 des statuts,
 - pouvoirs pour formalités,
 - nomination de Madame LETARD Elisabeth en qualité de nouveau cogérant,

NPC

- pouvoirs pour formalités,

- condition suspensive.

- Que cette délibération a été adoptée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

 - agrément des cessions de parts, de l'augmentation de capital et de la nomination de Madame LETARD Elisabeth en qualité de cogérante par l'Ordre Professionnel dont elle relève, et par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique,

- Qu'à défaut de réalisation de cette condition suspensive avant le 30 avril 2006, les résolutions adoptées devenaient nulles et non avenues,

- Qu'aux termes d'un arrêté préfectoral en date à NANTES (44) du 19 avril 2006, ces opérations juridiques ont été agréées après avoir été validées par l'Ordre National des Pharmaciens, section G des pharmaciens biologistes, ainsi que par l'ordre des Médecins de Loire Atlantique,

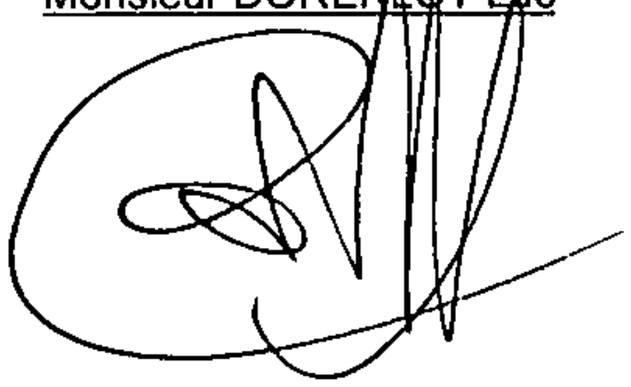
- Qu'en conséquence les résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006 sont devenues définitives.

- Que Madame LETARD Elisabeth a libéré sa souscription à l'augmentation de capital pour la somme totale de 4 000 €, soit 524 € au titre de la valeur nominale des parts sociales nouvelles souscrites et 3 476 € au titre de la prime d'émission ainsi qu'il résulte du certificat de la banque du CREDIT AGRICOLE, agence de PORNIC (44) qui demeurera ci-après annexé,

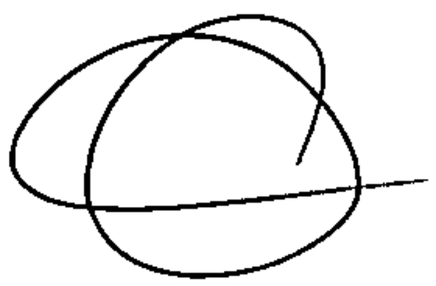
- Qu'en conséquence, la modification des articles 6 et 7 des statuts est définitive.

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A PORNIC (44) LE 24 AVRIL 2006
AVEC EN ANNEXE UNE COPIE DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JANVIER 2006

Monsieur DORENLOT Luc



Madame COUTURIER Marie-Pierre



Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST
Le 04/05/2006 Bordereau n°2006/733 Case n°11 Ext 2744
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent



DUPLICATA

APC

SOCIETE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER et DORENLOT
SELARL au capital de 262 000 €
Siège social : 42 boulevard de Linz
Sainte Marie sur Mer
44210 PORNIC

RCS NANTES : 393 494 554

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JANVIER 2006

L'AN DEUX MILLE SIX

LE DOUZE JANVIER

A DIX-HUIT HEURES TRENTE

A SAINT-NAZAIRE (44600) 4 rue de l'Etoile du Matin,

Les associés de la société Laboratoire d'analyses médicales COUTURIER & DORENLOT, SELARL au capital de 262 000 €, divisé en 5 000 parts sociales de 52,40 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte sur la convocation de Monsieur DORENLOT Luc, associé cogérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur DORENLOT Luc, associé cogérant, qui accepte.

Le président constate :

➢ **Que sont présents :**

- en dehors de lui-même, titulaire de DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
- Madame COUTURIER Marie-Pierre, titulaire de DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES.

➢ **Que le total des parts présentées est de CINQ MILLE, représentant la totalité des parts composant le capital social.**

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale mixte peut valablement délibérer et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée constate en outre la présence de Madame VANDERMERSCH Elisabeth épouse LETARD pressentie comme nouvelle associée cogérante.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

APC

1 – **<u>Résolutions à caractère extraordinaire</u>** :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'un projet de cessions de parts et d'un nouvel associé,
- Augmentation de capital par apport en numéraire,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts en conséquence,
- Adoption d'un règlement intérieur modifié,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Condition suspensive.

2 – **<u>Résolutions à caractère ordinaire</u>** :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un nouveau cogérant,
- Pouvoirs pour formalités,
- Condition suspensive.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. la feuille de présence,
2. le rapport de la gérance,
3. le texte des résolutions soumis au vote des associés,
4. les statuts de la société,
5. le règlement intérieur ainsi que le projet de règlement intérieur modifié,
6. un exemplaire du projet d'acte de cessions d'une partie des parts appartenant à Madame COUTURIER Marie-Pierre et à Monsieur DORENLOT Luc au bénéfice de Madame LETARD Elisabeth.

Le président précise que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à la réunion de l'assemblée générale mixte et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sur sa demande, Madame COUTURIER Marie-Pierre, autre associée cogérante, lui donne acte de ces déclarations et reconnaît expressément la validité de la convocation étant présente.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance, du texte du nouveau règlement intérieur et du projet d'acte de cessions d'une partie des parts de Madame COUTURIER Marie-Pierre et de Monsieur DORENLOT Luc au bénéfice de Madame LETARD Elisabeth.

Diverses observations sans débat sont échangées entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

I – RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

I - PREMIERE RESOLUTION : Agrément d'un projet de cessions de parts

Après en avoir délibéré, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale extraordinaire statuant conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, agrée expressément le projet de cessions de parts suivant notifié à chacun des associés ainsi qu'ils le reconnaissent et à la société savoir :

- cession par Madame COUTURIER Marie-Pierre, associée professionnelle cogérante de 830 parts sociales au bénéfice de Madame LETARD Elisabeth née VANDERMERSCH, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à CAEN (14) le 29 septembre 1973 et demeurant à PORNIC (44210) 13 rue de la Croix Bertreux,

- cession par Monsieur DORENLOT Luc, associé professionnel cogérant de 830 parts sociales au bénéfice de Madame LETARD Elisabeth née VANDERMERSCH, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à CAEN (14) le 29 septembre 1973 et demeurant à PORNIC (44210) 13 rue de la Croix Bertreux.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire agrée expressément en qualité de nouvelle associée professionnelle de la société dès réalisation définitive des cessions de parts, Madame LETARD Elisabeth.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

II - DEUXIEME RESOLUTION : Augmentation du capital social par apport en numéraire

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui s'élève ce jour à 262 000 € divisé en 5 000 parts sociales de 52,40 € de valeur nominale chacune, d'une somme de 524 € par l'émission et la création de 10 parts sociales nouvelles numérotées de 5 001 à 5 010 de 52,40 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 400 € par part soit avec une prime d'émission de 347,60 € par part sociale nouvelle souscrite.

Les parts sociales nouvelles sont créées avec jouissance à compter de la valorisation définitive de l'augmentation après levée de la condition suspensive ci-après stipulée et soumises à toutes les dispositions des assemblées générales et des statuts de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide de réserver la souscription à ces dix parts sociales nouvelles à Madame LETARD Elisabeth nouvelle associée professionnelle cogérante qui l'accepte.

L'assemblée générale extraordinaire constate en conséquence la renonciation expresse à souscrire à cette augmentation de capital de Madame COUTURIER Marie-Pierre et de Monsieur DORENLOT Luc.

Les parts souscrites par Madame LETARD Elisabeth lui sont propres conformément à son régime matrimonial ainsi qu'elle le déclare.

Madame LETARD Elisabeth intervient spontanément au présent procès-verbal et déclare accepter cette souscription qui lui est réservée et s'engager à libérer ladite souscription en numéraire dès réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée pour la somme totale de 4 000 € soit 524 € au titre de la valeur nominale des parts nouvelles souscrites et 3 476 € au titre de la prime d'émission soit un apport en numéraire total de 4 000 €.

Cette somme sera déposée au jour de la réalisation de la condition suspensive ainsi que s'y engage expressément Madame LETARD Elisabeth sur un compte « AUGMENTATION DE CAPITAL A REALISER » conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La prime d'émission soit la somme de 3 476 € sera portée à un poste prime d'émission au passif du bilan.

En conséquence et à l'issue de l'augmentation du capital social, le capital social sera désormais de 262 524 € divisé en 5 010 parts sociales de 52,40 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

III - <u>TROISIEME RESOLUTION</u> : <u>Modification des articles 6 et 7 des statuts</u>

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts projetées, et de l'augmentation de capital décidée, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront alors libellés ainsi qu'il suit :

« <u>ARTICLE 6 - APPORTS</u>

Cet article est complété comme suit :

5° - Au terme d'une assemblée générale mixte du 12 janvier 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (524 €) pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (262 524 €) par apport en numéraire d'un nouvel associé, par souscription de DIX PARTS SOCIALES nouvelles de CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €) de valeur nominale chacune avec prime d'émission de TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE CENTIMES (347,60 €) par part sociale souscrite. »

« <u>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES</u>

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (262 524 €).

Il est divisé en CINQ MILLE DIX PARTS SOCIALES (5 010) de CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 001 à 5 010.

Par suite des attributions faites à la constitution de la société, des augmentations de capital et de cessions de parts, ces CINQ MILLE DIX PARTS SOCIALES (5 010) sont actuellement réparties comme suit :

. A Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER,
associée professionnelle,
à concurrence de MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 001 à 1 670, ci 1 670 parts

. A Madame VANDERMERSCH Elisabeth épouse LETARD,
associée professionnelle,
à concurrence de MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 671 à 3 330 et de 5 001 à 5 010, ci 1 670 parts

. A Monsieur DORENLOT Luc,
associé professionnel,
à concurrence de MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 3 331 à 5 000, ci 1 670 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CINQ MILLE DIX PARTS SOCIALES, ci 5 010 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

IV - <u>QUATRIEME RESOLUTION</u> : <u>Adoption d'un règlement intérieur modifié</u>

Après en avoir délibéré et après avoir entendu la lecture du projet de règlement intérieur modifié, l'assemblée générale extraordinaire adopte article par article puis dans son ensemble, le texte du nouveau règlement intérieur qui régira désormais la société dès intégration définitive de Madame LETARD Elisabeth, associée professionnelle, pharmacien biologiste.

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des associés.

V - <u>CINQUIEME RESOLUTION</u> : <u>Modification de la dénomination sociale et de l'article 3 des statuts</u>

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale liée à l'intégration définitive de Madame LETARD Elisabeth pour désormais adopter celle de BMPR.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera alors libellé ainsi qu'il suit :

<u>« ARTICLE 3 - DENOMINATION</u>

La dénomination de la société est :

BMPR

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

VI - <u>SIXIEME RESOLUTION</u> : <u>Pouvoirs pour formalités</u>

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

VII - <u>SEPTIEME RESOLUTION</u> : <u>Condition suspensive</u>

L'assemblée générale extraordinaire décide que les résolutions adoptées ci-dessus seront définitives qu'après réalisation de la condition suspensive suivante :

- agrément des cessions de parts, de l'augmentation de capital et de la nomination de Madame LETARD Elisabeth en qualité de cogérante par l'Ordre Professionnel dont elle relève et par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive avant le 30 avril 2006, les résolutions adoptées seront nulles et non avenues.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

L'ordre du jour sur les résolutions à caractère extraordinaire étant épuisé, le président soumet aux voix les résolutions à caractère ordinaire suivantes :

APC
BL

II – RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

I - PREMIERE RESOLUTION : Nomination d'un nouveau cogérant

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale ordinaire nomme en qualité de nouveau cogérant de la société, pour une durée indéterminée, dès acquisition définitive des parts, auprès de Madame COUTURIER Marie-Pierre et de Monsieur DORENLOT Luc :

- Madame VANDERMERSCH Elisabeth, pharmacien biologiste, épouse LETARD, de nationalité française, née à CAEN (14) le 29 septembre 1973 et demeurant à PORNIC (44210) 13 rue de la Croix Bertreux.

Madame LETARD Elisabeth intervient alors spontanément pour déclarer accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

L'assemblée générale ordinaire décide que la rémunération de Madame LETARD Elisabeth sera identique à celles de Madame COUTURIER Marie-Pierre et de Monsieur DORENLOT Luc à temps de travail équivalent et ce dès acquisition définitive des parts.

Madame LETARD Elisabeth fera comme les autres cogérants son affaire personnelle du règlement de ses cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et de tout régime complémentaire.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés ainsi que par Madame LETARD Elisabeth, nouvelle associée cogérante.

II - DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

III - TROISIEME RESOLUTION : Condition suspensive

L'assemblée générale ordinaire décide que les résolutions adoptées ci-dessus seront définitives qu'après réalisation de la condition suspensive suivante :

- agrément des cessions de parts, de l'augmentation de capital et de la nomination de Madame LETARD Elisabeth en qualité de cogérante par l'Ordre Professionnel dont elle relève et par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive avant le 30 avril 2006, les résolutions adoptées seront nulles et non avenues.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés ainsi que par Madame LETARD Elisabeth, nouvelle associée cogérante.

NPC

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés professionnels cogérants ainsi que par Madame LETARD Elisabeth.

Monsieur DORENLOT Luc
Associé cogérant
Médecin biologiste

Madame COUTURIER Marie-Pierre
Associée cogérante
Pharmacien biologiste

Madame LETARD Elisabeth
Nouvelle associée cogérante
Pharmacien biologiste

STATUTS

SOCIETE BMPR



Statuts modifiés suite :

- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994
- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1994 (modification de la date de clôture de l'exercice social)
- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1999 (augmentation du capital social, transfert du siège social)
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002 (augmentation du capital social par incorporation de réserves)
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006 – Modification des articles 6 et 7 des statuts – Cessions de parts – Augmentation de capital - Modification de la dénomination sociale et de l'article 3 des statuts et aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2006

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, au terme d'un acte sous seing privé signé à NANTES (44) le 28 octobre 1993, enregistré à PORNIC (44) le 4 novembre 1993 bordereau 408 case 01.

L'assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 12 janvier 1994 a décidé la transformation de la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée pluripersonnelle avec effet au 8 janvier 1994.

Cette société sera régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, par les dispositions du code de commerce, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- la création, l'achat, l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses médicales régi la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et tout autre texte législatif et réglementaire concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,

- la société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de la profession de biologistes ou destinés à servir de logement au personnel de la société, acquérir tous meubles ou matériels utiles à la profession de biologistes et plus généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de directeur ou de directeur adjoint d'analyses de biologie médicale.

La société ne peut exploiter plus de cinq laboratoires tel que définis par l'article L 6211-1 du code de la santé publique. Ces laboratoires peuvent être situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région Ile de France. Chacun de ces laboratoires doit être dirigé par un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale associé au capital de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée et participant à la gestion de la société. Ce directeur assume la responsabilité des examens conformément aux dispositions de l'article L 6211-1 du code de la santé publique.

La société ne peut enfin détenir des participations que dans deux sociétés constituées en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis aux dispositions de l'article L 6211-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

BMPR

NPC

Q

4

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée", ou des initiales "SELARL", de l'énonciation du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et la mention de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale, du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SAINTE MARIE SUR MER (44210) 42 boulevard de Linz.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être réunis pour décider dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

* * *

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1° - A la constitution de la société alors sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, il a été apporté en numéraire par Madame LEFORT Marie-Pierre, épouse COUTURIER, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été avant la signature des statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque de la SOCIETE GENERALE, agence de Nantes (44) 8 Place Royale ainsi qu'en a fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 26 octobre 1993.

2° - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F) avec effet au 8 janvier 1994 pour être porté à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F) par apports en numéraires de :

. Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER,
à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci 200 000 F

. Monsieur DORENLOT Luc,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250 000 F

3° - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT QUINZE MILLE CENT VINGT SIX FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (615 126.90 F) pour être porté à UN MILLION CENT QUINZE MILLE CENT VINGT SIX FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (1 115 126.90 F) par incorporation de réserves, par augmentation de la valeur nominale de chacune des parts qui passe de CENT FRANCS (100 F) à TRENTE QUATRE EUROS (34 Euros) et par conversion du montant du capital social en Euros.

4° - Au terme d'une assemblée générale mixte du 28 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (92 000 €) pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (262 000 €) par incorporation de réserves et par augmentation de la valeur nominale de chacune des parts qui passe ainsi de TRENTE QUATRE EUROS (34 €) à CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €).

5° - Au terme d'une assemblée générale mixte du 12 janvier 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (524 €) pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (262 524 €) par apport en numéraire d'un nouvel associé, par souscription de DIX PARTS SOCIALES nouvelles de CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €) de valeur nominale chacune avec prime d'émission de TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE CENTIMES (347,60 €) par part sociale souscrite.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (262 524 €).

Il est divisé en CINQ MILLE DIX PARTS SOCIALES (5 010) de CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 001 à 5 010.

Par suite des attributions faites à la constitution de la société, des augmentations de capital et de cessions de parts, ces CINQ MILLE DIX PARTS SOCIALES (5 010) sont actuellement réparties comme suit :

. A Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER,
associée professionnelle,
à concurrence de MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 001 à 1 670, ci 1 670 parts

. A Madame VANDERMERSCH Elisabeth épouse LETARD,
associée professionnelle,
à concurrence de MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 671 à 3 330 et de 5 001 à 5 010, ci 1 670 parts

. A Monsieur DORENLOT Luc,
associé professionnel,
à concurrence de MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 3 331 à 5 000, ci 1 670 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CINQ MILLE DIX PARTS SOCIALES, ci 5 010 parts

Les associés déclarent que ces CINQ MILLE DIX PARTS SOCIALES (5 010) de CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €) de valeur nominale chacune sont entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément à leurs droits respectifs.

MPC

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après "les associés professionnels".

L'associé professionnel ne peut exercer la profession de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. Toutefois, les directeurs adjoints peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel dans deux laboratoires situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région ILE DE FRANCE.

Le complément du capital peut être détenu par :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous réserve de ne pas détenir de participations dans plus de deux sociétés constituées pour exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale, ci-après, dénommées "les professionnels extérieurs".

b) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale au sein de la société, ci-après, dénommées "les anciens associés professionnels".

c) Les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans, suivant leur décès, ci-après, dénommés "les ayants-droit".

d) Et, dans la limite du quart au plus du capital social, par toutes personnes physiques ou morales, autres que celles exerçant :

- soit une autre profession de santé,

- soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ou de réactifs d'analyses de biologie médicale,

Sont également exclus les entreprises d'assurance et de capitalisation, tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs, ainsi que les établissements de santé sociaux ou médico-sociaux de droit privé.

ci-après, dénommés "les associés externes".

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 9 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE D'ASSOCIE

Un "associé professionnel" ou "ayant-droit" peut laisser ou mettre à disposition de la société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

NPC
BL

LL

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins à l'avance pour un associé professionnel ou ses ayants-droit et un an au moins à l'avance pour tout autre associé.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - *Augmentation du capital*

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles égales aux anciennes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Il peut être créé des parts avec primes, dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par l'associé conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions prévus par l'article 13 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer à son droit préférentiel de souscription en avisant la société de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire à titre préférentiel.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire, décidant de l'augmentation du capital, et sur rapport de la gérance et éventuellement du Commissaire aux Comptes, renoncer en tout ou partie au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers de la société, à leur droits préférentiels de souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital qui sera soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées à cet article.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social sur requête de la gérance.

En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet, notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur est subordonné au consentement de la majorité des trois-quarts des associés professionnels ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

II - Réduction du capital

La capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf les cas :

- où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

- où, au bout de cinq ans les ayants-droit d'un associé professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent.

Dans tous les cas, la réduction du capital au-dessous du minimum légal, ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal à ce minimum.

ARTICLE 11 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CINQUANTE.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux années, soit ramener le nombre des associés au plus à cinquante, soit se transformer en Société d'exercice libéral à forme anonyme.

A défaut de régularisation dans le délai prescrit, la société se trouve automatiquement dissoute.

ARTICLE 12 - DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers et créanciers de tout associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attributions de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de diminution du nombre de parts.

Une décision collective peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'ajouter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 8 des statuts.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

SECTION II - CESSION ENTRE VIFS

I - Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

II - Formalités

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où deux expéditions ou originaux devront être déposés.

III - Cession subordonnée en vertu de la loi au consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels

A - *Liste des opérations visées*

Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

- projet de cession à titre onéreux au profit des PERSONNES NON DEJA ASSOCIEES, autre qu'un conjoint, descendant ou ascendant.

MPC
62

4

- projet de donation entre vifs au profit des MEMES PERSONNES.

- adjudication au profit des MEMES PERSONNES, à la suite d'une vente forcée ; toutefois, si les associés professionnels ont donné leur consentement à la majorité des trois-quarts à un projet de nantissement des parts sociales adjugées, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire, sauf possibilité pour la société, après l'adjudication de racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- attribution de parts sociales à un EX-CONJOINT non déjà associé, si celle-ci intervient après un divorce en suite d'un règlement d'indemnités entre les ex-conjoints, ou autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant pu exister entre eux.

B - *Obtention du consentement*

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, professions et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision de la société n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées au paragraphe II ci-dessus, accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

A cet effet, la gérance centralise les demandes d'achat émanant des autres associés et les répartit en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital.

La société peut également avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

Toutes les dispositions qui précèdent, s'appliquent dans tous les cas que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci.

IV - <u>Cession subordonnée au consentement des associés professionnels en vertu des statuts</u>

A - *Liste des opérations visées*

Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

MPC
82

6

- Cession, attribution ou donation ENTRE TOUS ASSOCIES,

- Cession ou donation à UN CONJOINT,

- Cession ou donation à UN DESCENDANT,

- Cession ou donation à UN ASCENDANT,

- Attributions en suite d'une liquidation de communauté de biens ou d'une société d'acquêts, au profit d'UN CONJOINT OU D'UN EX-CONJOINT quelque soit l'événement ayant motivé cette liquidation, changement de régime matrimonial, séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce.

- Attribution en suite d'un règlement d'indemnités entre époux ou d'autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre eux.

B - *Conditions de réalisation de l'agrément*

Dans tous les cas visés ci-dessus, les dispositions du paragraphe III, SONT APPLICABLES sous la réserve que l'associé en cas de non agrément peut exiger le rachat de ses parts, et à défaut de rachat, procéder à la réalisation de la cession initialement prévue, même s'il détenait ses parts depuis moins de deux ans.

Toutes les dispositions de la section II sont également applicables en cas d'apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts en une seule main, partage d'une personne morale.

SECTION III - TRANSMISSION PAR DECES

I - <u>Décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel</u>

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément ou le refus d'agrément est celle définie par les dispositions de la section II complétées par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

II - <u>Décès d'un ayant droit ou d'un associé externe</u>

En cas de décès d'un ayant droit ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément ou de refus d'agrément est celle déterminée par la section II complétée par les dispositions légales et réglementaires.

MPC

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par les dispositions de la section II complétées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes les communications et transmissions prévues au présent article, notifications, significations, convocations, remises de pièces, doivent être faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SECTION V - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En vertu des dispositions législatives, la réunion en une seule main de toutes les parts de la société, n'entraîne pas l'application de l'article 1844-5 du code civil relative à la dissolution judiciaire.

SECTION VI - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet, notifier à la société, son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés professionnels vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé professionnel ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du CONJOINT, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

SECTION VII - NANTISSEMENT DE PARTS

L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 14 - DECES, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, sa faillite, ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-causes conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 13 ci-dessus.

NPC
BL

U

ARTICLE 15 - EXCLUSION - SUSPENSION

I - "L'associé professionnel" peut être exclu de la société :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts sociales de l'associé professionnel exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, soient achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

II - En cas d'interdiction temporaire d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

III - Les "associés professionnels" doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale d'assurance maladie applicable à leur profession.

Lorsqu'un "associé professionnel" fait l'objet d'un déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive de manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il est suspendu de plein droit de l'exercice de son activité pour la durée de la mise hors convention, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la caisse d'assurance maladie de le placer hors convention à moins que, dans ce même délai, il ne se retire de la société.

L'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 16 - RETRAIT - CESSATION D'ACTIVITE

I - "L'associé professionnel" peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins à l'avance.

Il avise l'ordre dont il relève de sa décision.

A moins qu'il ne puisse demeurer associé en qualité "d'ancien associé professionnel" ou de "professionnel extérieur" conformément à l'article 8, la cessation d'activité emporte de plein droit, perte de la qualité d'associé. Mais l'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession n'a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel que pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective. Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8 des statuts, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sociales sont rachetées à la diligence de la gérance, comme indiqué au paragraphe III ci-après.

MPC

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de racheter les parts de l'ancien associé professionnel.

II - "L'associé professionnel extérieur" qui cesse son activité, définitivement pour exercer une autre profession de santé ou une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ou de réactifs d'analyses de biologie médicale, ou par suite d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois, perd de plein droit, à la date de l'événement, la qualité d'associé. Ses parts sociales sont rachetées à la diligence de la gérance, comme indiqué au paragraphe III ci-dessous du présent article.

Toute autre "associé professionnel extérieur" qui cesse définitivement d'exercer sa profession peut demeurer "associé externe" sous réserve des dispositions de l'article 8 des statuts.

III - Dans tous les cas ou le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions suivantes :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil,

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,

- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte emportant la cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant, quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé, soit par les associés restants (les parts sont alors réparties entre eux en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement) ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque associé professionnel doit être propriétaire de ses parts en pleine propriété durant son activité.

* * *

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés professionnels nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances AU NOM DE LA SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

NPC
82

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux, les cogérants de la société ne pourront, sans accord unanime, passer ou réaliser les actes suivants :

- accorder tout nantissement sur un bien ou toute hypothèque sur un immeuble appartenant à la société,

- consentir tout aval, caution ou garantie au nom de la société,

- créer tout nouvel établissement au nom de la société,

- procéder à toute embauche et à tout licenciement de personnel salarié,

- procéder à tout achat ou cession de droit de présentation de clientèle et de matériels s'y rapportant, appartenant à la société,

- conclure des contrats de collaboration avec d'autres professionnels biologistes non associés,

- acquérir ou céder des matériels, équipements ou accessoires ainsi que des réactifs,

- prendre toute participation dans toute autre société,

- conclure et résilier tout bail,

- contracter tout emprunt et facilité de caisse.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leurs choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou parmi eux-mêmes, dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions dans les conditions prévues par la loi.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux, pour la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

NPC
BL

L

Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet, d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leurs mandats.

ARTICLE 20 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le gérant associé professionnel, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision trois mois à l'avance. Le gérant, démissionnaire, doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

* * *

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leurs sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations éventuelles nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les présents statuts, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, dissolution de la société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

NPC
BL

4

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions de parts, adoption ou modification du règlement intérieur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Enfin, conformément aux dispositions législatives, les décisions collectives extraordinaires relatives à l'augmentation du capital social par incorporation des réserves ou des bénéfices ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée générale.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour.

NPC

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 32 ci-après, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs.

Au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

NPC

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées en discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits ou délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents, ou incapables.

* * *

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être obligatoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

* * *

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 1994.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

APC

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code de Commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la présente société.

La société est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

. les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui leur ont été soumis.

. la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée, la résolution d'affectation votée.

. en cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans les mêmes délais.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé à la possibilité deux fois, par exercice, de questionner par écrit la gérance sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé

NPC

aux demandeurs, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, aux Commissaires aux Comptes, ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 33 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé ci-dessus ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le produit net de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux industriels, constitue les bénéfices.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

NPC

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation des bénéfices distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur ce bénéfice distribuable. Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit au compte "report à nouveau", soit à un ou plusieurs fonds de réserves.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties, mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Enfin, des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 de la loi et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

* * *

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée da la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel, la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société ; le Tribunal pourra accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Les dispositions du présent article ne seraient pas applicables à la société, si elle se trouvait en état de redressement judiciaire, ou si elle était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée eu Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales, celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires, et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité des parts sociales. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représentent la société, il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

Dans les six mois de sa nomination sauf prorogation par décision de justice, le liquidateur doit convoquer les associés en assemblée afin de les mettre au courant de la situation de la société et de leur exposer les conditions dans lesquelles il envisage de procéder à la liquidation.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Sauf dispense accordée par décision de justice, ces documents sont soumis avec éventuellement le

NPC

rapport des contrôleurs ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur, le décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

* * *

PPC

TITRE VIII - TRANSFORMATION

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

* * *

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations s'élevant entre les associés, pour raison de leur société, survenant pendant sa durée ou au cours de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

Statuts adoptés à l'unanimité des associés professionnels lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994 sous la condition suspensive de l'agrément par les Ordres dont relèvent les associés et par Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique, des opérations et modifications juridiques décidées au terme de cette assemblée générale extraordinaire.

Statuts modifiés par :

- l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994,
- l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1994,
- l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1999,
- l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002.
- l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006
- l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2006